

ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
PORTANT REGLEMENTATION DE LA TRANCHE LOTO
11 JUIN 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Une ou plusieurs tranches hebdomadaires appelées tranches du LOTO sont émises par la Loterie Nationale.

ARTICLE DEUX :

Pour enregistrer un jeu participant aux tirages du LOTO, le participant utilise un bulletin mis à sa disposition par La Loterie Nationale. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Loterie Nationale. Il est mis à la disposition des joueurs des bulletins simples et des bulletins multiples. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés. Les croix tracées à l'intérieur des cases doivent être marquées en noir ou en bleu.

ARTICLE TROIS :

Le bulletin Loto simple comporte dix grilles de quarante neuf cases numérotées de 1 à 49. Pour remplir une grille, le participant choisit six numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes de la grille. En cas d'erreur sur une grille, le participant peut l'annuler au moyen d'une croix tracée à l'intérieur de la case ERREUR prévue à cet effet. Le participant peut remplir deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix grilles. Il choisit ensuite de participer soit au tirage du mercredi soit au tirage du Samedi, selon la période de validation. En outre, le participant qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de tirages consécutifs auxquels il souhaite s'abonner. Il peut s'abonner à son choix à deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix tirages consécutifs.

ARTICLE QUATRE :

Le bulletin Loto multiple comporte une grille de quarante neuf cases numérotées de 1 à 49. Le participant choisit sur la grille sept, huit, neuf ou dix numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. De la combinaison 6 par 6 numéros résultent mathématiquement 7, 28, 84 ou 210 ensembles de 6 numéros ; chaque ensemble correspondant à une grille. Le participant choisit ensuite de participer soit au tirage du mercredi soit au tirage du samedi, selon la période de validation. En outre, le participant qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur le bulletin le nombre de tirages consécutifs auxquels il souhaite s'abonner. Il peut s'abonner à son choix à deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix tirages consécutifs.

ARTICLE CINQ :

La Loterie Nationale met à la disposition du participant le système de génération aléatoire de combinaisons dit SYSTEME FLASH. Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeux, sur demande verbale du participant ou au moyen d'une croix sur la case prévue à cet effet sur le bulletin de jeu. Le SYSTEME FLASH SIMPLE permet au joueur de demander la génération aléatoire de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix combinaisons de jeux simples à six numéros. Le SYSTEME FLASH MULTIPLE permet au joueur de demander la génération aléatoire d'une combinaison de jeux de sept, huit, neuf ou dix numéros. Le SYSTEME FLASH SIMPLE et le SYSTEME FLASH MULTIPLE permettent au participant de s'abonner à son choix pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix tirages consécutifs. En fonction de la période de validation de son bulletin, il participera aux deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix tirages consécutifs.

ARTICLE SIX :

Les mises peuvent être simples ou multiples. Les gains sont fonction de la mise. Le plan des mises est établi par la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE SEPT :

Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prises de jeux de La Loterie Nationale est remis au participant. Sur le reçu de jeu Loto sont indiqués notamment la date d'enregistrement des jeux, le(s) jour(s) et date(s) des tirages auxquels les jeux participent, le type du jeu, la (ou les) combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu comporte dans sa partie inférieure un code à barres d'identification et de contrôle. Le participant doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s), au montant de la mise et au tirage correspondant à son choix.

ARTICLE HUIT :

Les jeux participent aux tirages, dès lors qu'ils ont été enregistrés et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé mis sous scellé avant tirage. Chaque jeu participe au tirage pour lequel il a été enregistré, la date de la transcription contenant les informations faisant foi. En cas de contestation entre le participant et La Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur le reçu et celles transcrites sur support sécurisé, seules ces dernières informations font foi. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, tout reçu délivré dont les informations n'ont pas été transcrites sur support sécurisé, quelle qu'en soit la raison. Ne participent pas au tirage les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites sur support sécurisé avant le tirage.

ARTICLE NEUF :

Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus de jeux simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les reçus de jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les six premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dénommé complémentaire ;
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent quatre des six premiers numéros extraits ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent trois des six premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de trois des six premiers numéros extraits ne sont pas gagnants. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

ARTICLE DIX :

La part des mises dévolue aux gagnants fixée à 60% du montant de l'émission est divisée ainsi qu'il suit :

- Premier rang : 22%
- Deuxième rang : 19%
- Troisième rang : 13%
- Quatrième rang : 14%
- Cinquième rang : 24%
- Fonds de réserve : 8%

Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto simple ou le SYSTEME FLASH SIMPLE, chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

ARTICLE ONZE :

La somme affectée à un rang est répartie par parts égales, arrondies au dirham inférieur, entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

Si un tirage du mercredi ou du samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le premier rang du tirage suivant.

Si un tirage du Mercredi ou du Samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au deuxième rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le deuxième rang du tirage suivant.

Les gains de premier rang bénéficient d'une prime de relance de deux millions cinq cent mille dirhams (2.500.000 DH).

Les gains de deuxième rang bénéficient d'une prime de relance de cent mille dirhams (100.000 DH).

Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang autre que les rangs 1 et 2, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur dans les conditions ci-dessous :

- report de la somme affectée au rang 3 sur celle affectée au rang 4.
- report de la somme affectée au rang 4 sur celle affectée au rang 5.

Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces deux rangs sont additionnées et réparties entre tous les ensembles des numéros gagnants de ces deux rangs ; la part revenant aux gagnants du rang le plus élevé étant au moins égale au double de celle revenant aux gagnants du rang suivant.

ARTICLE DOUZE :

Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu. Le reçu de jeu gagnant relatif à un abonnement, qui est présenté à l'encaissement avant le dernier tirage auquel il participe, est remplacé par un nouveau reçu utilisable pour le ou les tirages restants.

ARTICLE TREIZE :

Est créée à la Loterie Nationale un « Fonds de Réserve » qui est alimenté par les sommes provenant :

- des arrondis au dirham inférieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- des lots atteints par la prescription ;
- de la part dévolue à ce fonds visé à l'article 10 ci-dessus ;

Sont prélevées sur ce fonds :

- les sommes destinées à la reconstitution des primes visées à l'article 11 ;

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

ARTICLE QUATORZE :

Est abrogé l'arrêté du Ministre des Finances n° du 14 mars 2000 réglementant l'émission de la tranche du LOTO de la Loterie Nationale.

ARTICLE QUINZE :

La Loterie Nationale et le contrôleur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PLAN DE MISES DE LA TRANCHE LOTO

Mises pour un tirage (Mercredi ou Samedi) par bulletin ou système FLASH										
Abonnement (nombre de tirages)										
Nombres de grilles jouées	1 tirage	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Simple 2	5,00 MAD	10,00 MAD	15,00 MAD	20,00 MAD	25,00 MAD	30,00 MAD	35,00 MAD	40,00 MAD	45,00 MAD	50,00 MAD
Simple 3	7,50 MAD	15,00 MAD	22,50 MAD	30,00 MAD	37,50 MAD	45,00 MAD	52,50 MAD	60,00 MAD	67,50 MAD	75,00 MAD
Simple 4	10,00 MAD	20,00 MAD	30,00 MAD	40,00 MAD	50,00 MAD	60,00 MAD	70,00 MAD	80,00 MAD	90,00 MAD	100,00 MAD
Simple 5	12,50 MAD	25,00 MAD	37,50 MAD	50,00 MAD	62,50 MAD	75,00 MAD	87,50 MAD	100,00 MAD	112,50 MAD	125,00 MAD
Simple 6	15,00 MAD	30,00 MAD	45,00 MAD	60,00 MAD	75,00 MAD	90,00 MAD	105,00 MAD	120,00 MAD	135,00 MAD	150,00 MAD
Simple 7	17,50 MAD	35,00 MAD	52,50 MAD	70,00 MAD	87,50 MAD	105,00 MAD	122,50 MAD	140,00 MAD	157,50 MAD	175,00 MAD
Simple 8	20,00 MAD	40,00 MAD	60,00 MAD	80,00 MAD	100,00 MAD	120,00 MAD	140,00 MAD	160,00 MAD	180,00 MAD	200,00 MAD
Simple 9	22,50 MAD	45,00 MAD	67,50 MAD	90,00 MAD	112,50 MAD	135,00 MAD	157,50 MAD	180,00 MAD	202,50 MAD	225,00 MAD
Simple 10	25,00 MAD	50,00 MAD	75,00 MAD	100,00 MAD	125,00 MAD	150,00 MAD	175,00 MAD	200,00 MAD	225,00 MAD	250,00 MAD
Multiple										
Nombre de numéros cochés										
7	17,50 MAD	35,00 MAD	52,50 MAD	70,00 MAD	87,50 MAD	105,00 MAD	122,50 MAD	140,00 MAD	157,50 MAD	175,00 MAD
8	70,00 MAD	140,00 MAD	210,00 MAD	280,00 MAD	350,00 MAD	420,00 MAD	490,00 MAD	560,00 MAD	630,00 MAD	700,00 MAD
9	210,00 MAD	420,00 MAD	630,00 MAD	840,00 MAD	1 050,00 MAD	1 260,00 MAD	1 470,00 MAD	1 680,00 MAD	1 890,00 MAD	2 100,00 MAD
10	525,00 MAD	1 050,00 MAD	1 575,00 MAD	2 100,00 MAD	2 625,00 MAD	3 150,00 MAD	3 675,00 MAD	4 200,00 MAD	4 725,00 MAD	5 250,00 MAD

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION MODIFIANT
L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET
DU TOURISME DU 11 JUIN 2002 REGLEMENTANT LA TRANCHE DU LOTO
16 JUIN 2004**

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 11 juin 2002 réglementant la tranche du LOTO sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 :

La part des mises dévolue aux gagnants est divisée ainsi qu'il suit :

- o Premier rang : 30%
- o Deuxième rang : 04%
- o Troisième rang : 13%
- o Quatrième rang : 14%
- o Cinquième rang : 24%
- o Fonds de réserve : 15%

Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto simple ou le SYSTEME FLASH SIMPLE, chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

ARTICLE ONZE :

La somme affectée à un rang est répartie par parts égales, arrondies au dirham inférieur, entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

Si un tirage du mercredi ou du samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le premier rang du tirage suivant.

Si un tirage du mercredi ou du samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au deuxième rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le deuxième rang du tirage suivant.

Les gains de premier rang bénéficient d'une prime de relance de deux millions de dirhams (2.000.000 DH).

Les gains de deuxième rang bénéficient d'une prime de relance de cent mille dirhams (100.000 DH).

Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang autre que les rangs 1 et 2, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur dans les conditions ci-dessous :

- report de la somme affectée au rang 3 sur celle affectée au rang 4.
- report de la somme affectée au rang 4 sur celle affectée au rang 5.

Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant , les sommes affectées à ces deux rangs sont additionnées et réparties entre tous les ensembles des numéros gagnants de ces deux rangs ; la part revenant aux gagnants du rang le plus élevé étant au moins égale au double de celle revenant aux gagnants du rang suivant.

Si aucun rang hormis les 1^{er} et 2^{ème} rangs ne comporte au moins un ensemble de numéros gagnants, la part des mises réservées aux divers rangs est portée en totalité dans le fonds de réserve.

ARTICLE TREIZE :

Est créée à la Loterie Nationale un « Fonds de Réserve » qui est alimenté par les sommes provenant :

- des arrondis au dirham inférieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- des lots atteints par la prescription ;
- de la part dévolue à ce fonds visé à l'article 10 ci-dessus ;
- des parts des mises réservées aux divers rangs telles que prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 11;

Sont prélevées sur ce fonds :

- les sommes destinées à la reconstitution des primes visées à l'article 11 ;

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

ARTICLE DEUX :

La Loterie Nationale et le contrôleur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PRIVATISATION N°2-4079 DU 16 JUIN 2004 REGLEMENTANT
LA REPARTITION DES GAINS DE LA TRANCHE LOTO
10 JUIN 2008**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 10 de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2-4079 du 16 juin 2004 réglementant la répartition des gains de la tranche Loto est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Le prix d'émission de la tranche du Loto est fixé à 85% du prix de vente au public des grilles composant les billets de cette tranche ;
- La part des mises dévolue aux gagnants, fixée à 60% du montant de l'émission, se répartit comme suit :
 - Premier rang : 38%
 - Deuxième rang : 2%
 - Troisième rang : 11%
 - Quatrième rang : 11%
 - Cinquième rang : 23%
 - Fonds de réserve : 15%
- Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto simple ou le SYSTEME FLASH SIMPLE, chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

ARTICLE DEUX :

Le Directeur Général et le contrôleur de la Société de Gestion de la Loterie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PRIVATISATION N°2-4079 DU 16 JUIN 2004 REGLEMENTANT LA TRANCHE LOTO
29 OCTOBRE 2008**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 13 de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2-4079 du 16 juin 2004 réglementant la répartition la tranche du Loto est modifié et remplacé comme suit :

« Est créée à la Loterie Nationale un « Fonds de Réserve » qui est alimenté par les sommes provenant :

- des arrondis au dirham inférieur conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté précité ;
- des lots atteints par la prescription ;
- de la part dévolue à ce fonds visé à l'article 10 de l'arrêté précité ;
- des parts des mises réservées aux divers rangs telles que prévues au 10^{ième} alinéa de l'article 11 précité ;

Sont prélevées sur ce fonds :

- des sommes destinées à la reconstitution des primes visées à l'article 11 susmentionné;
- des sommes qui s'ajoutent éventuellement à celles affectées au 1^{er} rang d'un tirage ultérieur du Loto, sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. En cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un tel tirage, la somme dont le prélèvement sur le fonds de réserve aurait été nécessaire pour verser le gain annoncé reste dans le fonds de réserve.

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale. »

ARTICLE DEUX :

Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et le contrôleur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES MODIFIANT
L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DU 11 JUIN 2002
18 JUILLET 2011**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Loi n° 023-71 du 13 Kaada 1391 (31 Décembre 1971) relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2-72-310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 11 juin 2002 réglementant la tranche du jeu LOTO, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

Pour enregistrer un jeu participant aux tirages du LOTO, le participant utilise un bulletin mis à sa disposition par la Loterie Nationale. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de la Loterie Nationale.

Il est mis à la disposition des joueurs des bulletins simples et des bulletins multiples. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés. Les croix tracées à l'intérieur des cases doivent être marquées en noir ou en bleu.

Un joueur peut également participer à un ou plusieurs tirages LOTO, à travers Internet, selon les modalités visées à l'article 16. »

ARTICLE 2:

L'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 11 juin 2002 réglementant la tranche du LOTO, est complété par un nouvel article 16 inhérent à la prise des jeux accessibles par Internet ainsi rédigé :

« Article 16 :

- Outre la participation au jeu LOTO à travers le réseau de terminaux reliés directement au système informatique de la Loterie Nationale, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu LOTO par le biais du canal Internet en se connectant sur le site Internet suivant : « www.e-loterie.ma ».
- Les possibilités de prises de jeux décrites aux articles 2, 3, 4,5 et 6 sont disponibles par Internet, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans les Conditions Générales des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers le site Internet « www.e-loterie.ma » ou par tout autre moyen que la Loterie Nationale juge utile.
- Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur Décision du Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers le site Internet « www.e-loterie.ma » ou par tout autre moyen que la Loterie Nationale juge utile.
- Les dispositions des articles 7, 8 et 12 ne s'appliquent pas aux prises de jeux par Internet.
- L'enregistrement et le scellement informatique par la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet sont des conditions déterminantes substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent, en aucun cas, prévaloir sur les dispositions du présent règlement.
- Les gains sont payés conformément aux stipulations des Conditions Générales des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet et conformément à la réglementation en vigueur.
- La participation au jeu LOTO par Internet implique l'adhésion au présent règlement du jeu LOTO et aux Conditions Générales des jeux accessibles par Internet. »

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de la Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.